

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de Bousignies pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

Le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259;

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur N° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de VALENCIENNES :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la démission du 13 avril 2022 de madame Nathalie BASSIMON née HALLÉ, conseillère municipale ;

Vu les démissions du 18 avril 2023 de messieurs Olivier HUIN et Dominique WATIER, conseillers municipaux;

Vu la démission du 19 avril 2023 de monsieur Théo LEMAIRE, conseiller municipal;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, en application de l'article L.258 du code électoral, il doit être procédé à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

ARRÊTE

Article 1er - Le collège électoral de la commune de Bousignies est convoqué :

le dimanche 18 juin 2023

en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé

le dimanche 25 juin 2023

<u>Article 2</u> - Les candidatures feront l'objet d'une déclaration, conformément aux articles L.255-2 à LO.255-5 du code électoral. Le dépôt des déclarations de candidature se fera à l'annexe de la sous-préfecture de Valenciennes sise 15, rue Capron à Valenciennes - bureau du développement territorial.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du mardi 30 mai 2023 au jeudi 1er juin 2023 selon les horaires fixés ci-après(*):

- mardi 30 mai 2023 et mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- jeudi 1er juin 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 20 juin 2023 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.14.59.33 ou via l'adresse électronique fonctionnelle suivante : sp-elections-valenciennes@nord.gouv.fr

<u>Article 3</u> – Les candidats qui le souhaitent devront assurer par leurs propres moyens l'envoi et la distribution des circulaires et/ou des bulletins de vote aux électeurs.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 4 – Conformément à l'article L.47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 19 juin 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 24 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 23 juin 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 16 juin 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 23 juin 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

<u>Article 5</u> - Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Bousignies, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 14 juin 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 21 juin 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

<u>Article 6</u> - Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

<u>Article 7</u> - L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 12 mai 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 8 juin 2023.

<u>Article 8</u> - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 - Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 10 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

<u>Article 11</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Bousignies.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

<u>Article 12</u> - Le sous-préfet de Valenciennes et la maire de la commune de Bousignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le - 2 MAI 2023

Le sous-préfet,

Guillaume QUÉNET